

[ARTICLE 412.]

principale, dont celui qui a reçu les intérêts, se croyait de bonne foi créancier.

Et, il faut bien le dire, les motifs de la loi exigent impérieusement qu'il en soit ainsi. Comment ! on forcerait celui qui aurait reçu pendant vingt ou vingt-cinq ans une rente viagère de 10,000 francs, on le forcerait de restituer ces annuités ! l'article 2277 ne serait pas effectivement ici applicable (*infra*, No. 639). Mais il est évident que ce serait là presque toujours sa ruine !

Aussi a-t-on décidé, dans des espèces fort analogues, que le créancier d'une rente, qui avait reçu annuellement des intérêts plus considérables que ceux qui lui étaient dus, devait être traité comme un possesseur de bonne foi, et pouvait en conséquence retenir, comme fruits, les sommes par lui perçues au delà de ce qui lui était dû (comp. Caen, 1^{re} chambre, 10 nov. 1823, Carbonnel de Canisy ; Caen, 22 nov. 1823, Ameline, *Recueil des arrêts de Caen*, t. I, p. 42 ; Cass., 4 août 1859, de Favier, *Dev.*, 1860, I, 33 ; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. II, p. 105).

625.—2o. Il faut, en second lieu, pour que le possesseur de bonne foi fasse les fruits siens, il faut, avons-nous dit, qu'il les ait perçus comme fruits pendant la durée de sa possession.

La perception suffit, mais elle est indispensable.

* *Furgole, sur Ord.* } Notre texte décide une difficulté qui
 1731, art. 41. } était fort controversée : savoir si les mineurs doivent être restitués en entier contre le défaut d'acceptation. Suivant la loi 7, § 6 et la loi 44, ff. *de min.*, les mineurs sont restitués quand ils manquent l'occasion de gagner : voilà pourquoi plusieurs auteurs et entr'autres M. Maynard, liv. 7, ch. 85, etc., sont d'avis que les mineurs doivent être restitués envers le défaut d'acceptation des donations entre vifs. Mornac,